



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le garde des Sceaux,
ministre de la Justice**

Dossier suivi par le service des requêtes
CRIM REQ-E6 N°202310002861 et 202310020883- PL/NR/EG

Paris, le **02 NOV. 2023**

Madame la présidente,

Vous avez appelé mon attention sur les autopsies judiciaires, suite au colloque accompagnant la présentation de la circulaire interministérielle relative à l'annonce du décès et au traitement respectueux du défunt et de ses proches.

Cette circulaire a pu voir le jour grâce à un long processus d'échanges entre plusieurs ministères mais également avec les partenaires institutionnels et associatifs.

Dans le prolongement du rapport « Comment améliorer l'annonce des décès ? », élaboré par la délégation interministérielle à l'aide aux victimes sur la base de retours d'expérience consécutifs à de nombreux événements dramatiques, cette circulaire s'inscrit dans une volonté de respecter le processus de deuil des familles et d'éviter toute victimisation secondaire.

Pour répondre à vos interrogations, je vous confirme que la circulaire mentionne bien les dispositions de l'article 230-28 du code de procédure pénale aux termes desquelles « *Sous réserve des nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire, le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, les ascendants ou les descendants en ligne directe du défunt sont informés dans les meilleurs délais de ce qu'une autopsie a été ordonnée et que des prélèvements biologiques ont été effectués* ».

Madame Coralie PAILHES
Présidente de l'Association Lionel
et les Autres Victimes de la Route
15 La Plazede - Ruelle des Jardiniers
81240 LACABAREDE

Comme vous le savez, cette information est primordiale : la circulaire précise donc que, lorsque les actes sont nécessaires à l'enquête, l'autorité judiciaire et les officiers et agents de police judiciaire veillent à ce que l'information soit effectivement donnée aux familles,